



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 85488

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes d'un handicap lors d'une demande d'un crédit bancaire. Il semblerait en effet que les personnes invalides rencontrent des difficultés dans l'obtention de crédits bancaires, et se voient signifier des refus sous le seul prétexte de leur invalidité. Ces pratiques de discrimination fondées sur des critères de santé ou de handicap aboutissent à des situations d'exclusion qui ne sont pas acceptables. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que les ressources provenant de pensions d'invalidité soient réellement prises en compte par les organismes lors de l'examen des demandes de crédits bancaires. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'accès à l'assurance et au prêt, notamment aux prêts professionnels pour la création d'entreprise, reste difficile pour les personnes atteintes d'un handicap malgré les avancées apportées par la convention dite Belorgey appliquée depuis 2002. Grâce à cette convention, environ 26 000 candidats à l'emprunt présentant un risque de santé aggravé ou un handicap (sur un total d'environ 30 000 personnes entrant chaque année dans le dispositif) ont bénéficié d'une proposition d'assurance. La convention a également fait progresser la prise de conscience collective des difficultés auxquelles était confrontée cette population. Afin de mieux répondre aux attentes des publics concernés, les pouvoirs publics ont lancé en mai 2006 une négociation avec les professionnels de l'assurance et de la banque, ainsi que les associations de consommateurs et les associations représentant les personnes malades ou handicapées, avec pour objectif de parvenir à un accord sur une nouvelle convention, plus ambitieuse. La négociation s'est achevée par la signature le 6 juillet 2006 de la convention AERAS, « s'assurer et emprunter avec un risque de santé aggravé » dont la mise en oeuvre est prévue pour le 1er janvier 2007. La convention AERAS apporte des améliorations importantes par rapport à la convention actuelle. Notamment, elle précise les efforts d'information des diverses parties prenantes (pouvoirs publics, professionnels, associations) pour faire connaître la convention ; elle renforce les règles de confidentialité relatives aux données médicales ; elle permet un traitement plus diligent des demandes de prêts immobiliers ; elle marque l'engagement des assureurs à étudier toute demande d'assurance, même en amont de la signature d'une promesse de vente ; elle consacre une validité de quatre mois de toute proposition d'assurance ; elle permet un recours facilité aux délégations d'assurance. La nouvelle convention élargit par ailleurs les seuils d'éligibilité des prêts : augmentation des plafonds (300 000 euros pour les prêts immobiliers et 15 000 euros pour les prêts à la consommation), suppression du critère de durée pour les prêts immobiliers (auparavant quinze ans) remplacé par une limite d'âge en fin de prêt (soixante-dix ans) et augmentation de l'âge limite des emprunteurs pour les crédits à la consommation (cinquante ans). Elle prévoit également un renforcement des mécanismes de suivi (commission de suivi et de propositions, commission des études et recherches, commission de médiation) pour vérifier l'efficacité du dispositif. La nouvelle convention apporte enfin deux novations majeures : elle crée un mécanisme de mutualisation des surprimes en faveur des emprunteurs à

revenus modestes et elle instaure une couverture invalidité pour les crédits immobiliers et professionnels. Le mécanisme de mutualisation des surprimes, soumis à condition de ressources, est destiné à atténuer pour les foyers le surcoût de l'assurance décès-invalidité pour l'acquisition de la résidence principale et les prêts professionnels ; il sera financé par les assureurs et les établissements de crédit. S'agissant de l'assurance invalidité, les assureurs se sont engagés, lorsque l'assurance est possible, à proposer une assurance invalidité assurant au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie ainsi qu'une couverture additionnelle dans des cas déterminés prévus au contrat. Les établissements de crédit de leur côté se sont engagés à fonder leur décision de prêt sur le seul critère de la solvabilité du candidat à l'emprunt et à ce que l'apparition d'un problème lié à l'obtention d'une assurance invalidité n'entraîne pas conséquence systématique sur l'octroi d'un prêt. Ils se sont également engagés à rechercher des garanties alternatives dans les cas où l'assurance invalidité est impossible. Par son contenu et l'implication de toutes les parties prenantes, la convention AERAS devrait permettre de faciliter de manière très significative l'accès au crédit des personnes présentant un risque de santé aggravé et des personnes handicapées pour la réalisation de leurs projets personnels et professionnels.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85488

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1492

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9597